

COMMUNE  
DE  
VILLENEUVE-  
LA-GARENNE  
92390

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Membres en exercice : 35  
Membres présents : 33  
Membres représentés : 1  
Membres absents : 1  
Membres votants : 34

L'an deux mille vingt-six, le jeudi neuf avril à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations en date du vendredi 3 avril 2026 envoyées par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

### ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

M. Arnaud PERICARD Mme. Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme. Leila LARIK, Mme. Zoubida KHATTALA, M. Alain-Xavier FRANÇOIS, Mme. Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Mme. Eduarda PINTO, Mme. Mohamed AMAGHAR, Mme. Amal MIR, M. Cidki CISSE, Maire-adjoints,

Mme. Annabelle MOUNDOUNGA, Mme, Fatma SERIR, M. Salah KOBBI, M. Mohamed HAMMADI, M. Jérémie LAGARDE, M. Mustapha AMZIL, M. Ridha BEN RHOUMA, M. Larbi OUHAMMOU, Mme Joanna MOHAMED, M. Erick PELEAU, Mme. Christelle RENAUD, Mme. Samira BELHADI, Mme Salima NASRI, Mme Hayet TRABELSI, Mme. Huguette CAUCHOIS, M. Alexandre SARTRE, Mme Sarah YOUNES, M. Soufiane IKAEN, Mme. Shama ZAHRI, M. Denis DATCHARRY, Conseillers municipaux.

### POUVOIRS :

M. RARCHAERT, Maire-adjoint, donne pouvoir à Mme. HERTIG

### ABSENTS :

M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal ;

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

---

**ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION  
D'APPEL D'OFFRES (C.A.O.) DE LA VILLE**

## **MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL**

Que par délibération en date du 09 avril 2026, le Conseil municipal a fixé les règles de dépôt des listes pour l'élection à la Commission d'Appel d'Offres,

Que le conseil municipal doit maintenant procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) de la Ville dans les conditions précisées à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Que le Conseil municipal créé une commission d'appel d'offres pour les procédures de passation indiquées à l'article L.1414-2 du C.G.C.T mais il se réserve le droit d'instituer des commissions d'appel d'offres spécifiques à un projet,

Que la C.A.O. est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public, ou son représentant et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Que sur invitation du Président ou de son Représentant, les personnes suivantes peuvent être amenées à siéger au sein de cette instance avec voix consultative :

- le comptable public,
- le représentant du ministre en charge de la Direction Départementale de la Protection des Populations,

Qu'en outre, pour apporter des éclairages juridiques et techniques, le président de cette instance ou son représentant pourront inviter les personnes expertes suivantes :

- Les agents du service sécurités juridiques en ce qu'ils sont chargés de la procédure et de l'exécution des marchés publics ;
- Les agents des services chargés de l'exécution du marché public et leurs responsables ;
- Des membres de la Direction Générale ou du Comité de Direction ;
- Le cas échéant, tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la Ville dans le cadre de la passation du marché public ou de l'avenant considéré.

Que la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a précisé les pouvoirs de la C.A.O. en énonçant que la réunion de ladite commission est uniquement obligatoire pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens :

*« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré »,*

Qu'il est également rappelé que la réunion de la C.A.O. est obligatoire pour « *tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % [...]* », sous réserve que l'avenant considéré concerne un marché public qui ait été soumis au préalable à la C.A.O,

Que si aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que la C.A.O. se réunisse pour se prononcer à titre consultatif en dehors des cas prévus par la loi, les règles de compétence, qui sont d'ordre public, interdisent de lui confier des attributions relevant d'autres autorités, en vertu des dispositions du C.G.C.T,

Qu'ainsi, la C.A.O. pourra formuler un avis pour tout marché public ou tout projet d'avenant pour lequel son intervention n'est pas rendue obligatoire par les textes,

Que par ailleurs, le pouvoir décisionnaire dont dispose la commission précitée en matière d'attribution des marchés publics ne peut faire l'objet d'une délégation de pouvoir,

Que par délibération en date du 9 avril 2026, le Conseil municipal a fixé les conditions de dépôt des listes relatives à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres,

Que pour rappel, chaque liste doit respecter les conditions suivantes :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants). Cependant, le nombre des suppléants doit être égal à celui des titulaires ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants, dans un ordre déterminé ;
- Pour des raisons de bonne administration, les suppléants ne sont pas nommément affectés à un titulaire ;
- Les listes pourront être déposées sur le bureau du Maire, président de séance, jusqu'à l'appel du point de l'ordre du jour relatif à la désignation des membres de la C.A.O.

## **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions contenues dans les articles L. 1411-5 et L.1414-2 et suivants, et l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'élection municipale en date du 15 mars 2026,

Vu la délibération du Conseil municipal n°01/001 en date du 20 mars 2026 portant élection du Maire,

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant fixation des conditions de dépôt des listes relatives à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (C.A.O.),

Ouï l'exposé complet de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré à main levée.

## **PRECISE**

Que les listes déposées lors de la séance du conseil municipal en date du 9 avril 2026 dans le cadre de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (C.A.O.).

## **DECIDE**

De procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres (C.A.O.), à la représentation proportionnelle au plus fort reste à main levée.

De rappeler que pour chaque liste ayant obtenu des sièges, le nombre de suppléants sera égal au nombre de membres titulaires, étant précisé que le premier suppléant sera la personne qui viendra immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

## **ELIT :**

La répartition est la suivante :

4 sièges pour la liste Villeneuve notre ambition

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
M. PERICARD	M. HADDOUCHE
M. PELEAU	M. LAGARDE
M. AMAGHAR	Mme. CAUCHOIS
Mme. NASRI	M. CISSE

1 siège pour la liste Villeneuve la gauche écologiste et solidaire

<b>Membres titulaires</b>
Monsieur DATCHARRY

En tant que représentants du conseil municipal au sein de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) de la commune de Villeneuve-la-Garenne.

## **DIT**

Qu'il s'agit d'opérations électorales soumises aux délais du code électoral. Ainsi la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de cinq jours à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller Délégué de la Métropole du Grand Paris